

OCT - NOV - DEC 2019



**GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT
AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP**

REVUE AFRICAINE DE SCIENCES POLITIQUE ET SOCIALES Numéro 24



UNIVERSITE GASTON BERGER

REVUE AFRICAINE DE SCIENCES POLITIQUE ET SOCIALES

ISBN N°979-10-91817-02-B
EAN 9791091817028
ISSN: 2338-2796

N°24

OCT - NOV - DEC 2019

Raspos



**Revue Publiée avec le Concours de la
Banque Africaine Développement**

Editions Librairie Juridique Africaine

Cheik Daniel KERE
Erreur ! Signet non défini.

Les mobilisations sociales et Actions collectives comparées entre la France et la République du Bénin entre 2017-2019 : vers l'uniformisation des révoltes contre les dérives autoritaires des Etats

GBECHOEVI A Alexandre
Signet non défini.

Erreur !

Fédéralisme et régionalisme en Afrique : réflexion sur la problématique de l'organisation du pouvoir dans l'Etat

NGUEDIA MEIKEU Hortence Epse BEGNI
Erreur ! Signet non défini.

Introduction à la pensée philosophique du théologien et philosophe musulman classique Ali MAWARDI (972-1058)

Iba FALL
Erreur ! Signet non défini.

L'action des institutions privées de développement en milieu rural sénégalais à l'épreuve de la territorialisation des politiques publiques : l'expérience de Plan Saint-Louis

Dr. Dominique SÈNE
Erreur ! Signet non défini.

La participation citoyenne à la gouvernance locale au Sénégal

DIA & Babou FAYE
Signet non défini.

Bacar
Erreur !

La réforme de la décentralisation dans le code général des collectivités locales au Sénégal

SOMMAIRE

La responsabilité pour fait internationalement illicite : à l'épreuve du temps
NYABEYEU TCHOKEU Léopold
Erreur ! Signet non défini.

L'Etat en Afrique noire : de 1200 à nos jours

Léon JOSSE
Erreur ! Signet non défini.

La problématique des infrastructures régionales de marché financier et la chute du mur de Berlin. L'exemple de l'ECOREPSS en Afrique de l'Ouest
Mathieu Adjagbe
Erreur ! Signet non défini.

Le juge administratif gabonais, juge de la fonction publique
Sylvestre KWAHOU
Erreur ! Signet non défini.

presse de proces et proces de presse : le destin logique d'un journal colonial, les *echos d'Afrique noire* (1947-1956)

DIEGANE SENE
Erreur ! Signet non défini.

Droit international de la reconnaissance: le cas des victimes de guerre en Côte d'Ivoire

Lydie KIKI-NEME,
Erreur ! Signet non défini.

Des relents de nationalismes en Afrique de l'Ouest francophone : *analyse à l'aune des post-colonial studies*

L'Etat en Afrique noire : de 1200 à nos jours

Leon JOSSE

Enseignant chercheur à la Faculté de droit de l'Université d'Abomey-calavi (Benin).

Peut-on encore débattre de l'idée de l'Etat en Afrique de nos jours ? Existe-t-il réellement un Etat africain ? Ces questions qui ne manquent pas d'intérêt depuis toujours traduisent les réalités auxquelles l'Etat est confronté sur un continent dominé par la vie communautaire. L'Etat se définit comme une organisation politique exprimant une unité et une puissance absolue pour la défense des intérêts de ceux qui le constituent¹, selon la thèse défendue par Hegel² et Carré de Malberg³. Dans un contexte de pluralité de communautés, l'on se demande à juste titre, si la coexistence des communautés n'est pas un handicap à l'avènement de l'Etat en Afrique.

L'Etat en Afrique est caractérisé par une coexistence de peuples sur un territoire déterminé, coexistence qui semble évoluer au fil du temps. Ainsi, la période précoloniale révèle l'idée d'un Etat africain assimilé au royaume ou à l'empire. On pourrait parler de l'Etat yoruba du Bénin pour désigner le royaume de Kétou, de l'Etat *aboméni* pour se rappeler du royaume d'Abomey ou de l'Etat *songhai* pour se référer à l'empire Songhai. La critique de cette assertion de l'Etat en Afrique précoloniale invalide toutes les tentatives de justification de l'Etat en Afrique précoloniale du fait du territoire restreint sur lequel le roi exerce son autorité, de son instabilité ou de son incapacité à percevoir les impôts désirés sur ses sujets⁴. On pourrait parler d'un épiphénomène de l'Etat dans la mesure où la taille du royaume ou de l'empire de l'Afrique précoloniale véhicule l'idée de micro-Etat ou de petit Etat ou de groupes communautaires⁵. Mais à l'analyse, l'Etat africain comme royaume ou empire appartenant à l'Afrique précoloniale dispose d'une population

1. Renaud Denoix de Saint Marc, *Que sais-je ? L'Etat*, Paris, P.U.F., 2004, p. 17 et s.

2. W. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris P.U.F., 2011, p. 116.

3. Carré de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1920.

4. Thierry Michalon, *Quel Etat pour l'Afrique ?*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 139.

5. Etienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004, p. 56 et s.

Zainaba KANE

Erreur ! Signet non défini.

La mobilisation des ressources fiscales locales au Sénégal, bilan, enjeux et défis :
Erreur ! Signet non défini.

L'expérience du projet « Gouvernance Urbaine et Fiscalité Locale » de la
Commune de Saint-Louis

Ibou SANE Maitre de conférence & Dr. Ousmane LY
Signet non défini. Erreur !

Nouvelles recherches archéologiques dans la ville de Tchibanga (Province de la
Nyanga / Gabon)

Jean-Louis BOUSSOUYOU BOUSSOUYOU
Erreur ! Signet non défini.

La justice malienne à l'épreuve de l'équilibre des pouvoirs de 1960 à 1991

Abraham BENGALLY

Erreur ! Signet non défini.

Crise de la gestion de l'environnement en Côte d'Ivoire

Vers une sociologie du réseau de gouvernance des ordures ménagères à
Korhogo

Kabram Aristide DJANE..... Erreur ! Signet non défini.

un Etat démocratique qui rend compte d'une application formelle des règles combinée avec un énorme déficit d'effectivité. Qu'a-t-on réellement changé depuis longtemps ? Si les thérapies africaines viennent de loin sans être en phase avec la réalité africaine, la question de la définition de l'Etat africain reste entièrement posée. Elle se réfère à l'identité de chaque communauté africaine⁶. Le champ de cette analyse, est donc l'Afrique noire de l'époque précoloniale à la période contemporaine. Il s'étend principalement sur les colonies noires d'expression française. La période choisie permet d'envisager l'essence de l'Etat africain à partir de la consolidation des empires et royaumes au regard des sources de documentation. La méthodologie développée pour analyser la question de l'Etat est la méthodologie juridique assortie d'un recours par endroits à la philosophie, à la sociologie, à l'anthropologie et à l'histoire. Il sera question de l'Etat en Afrique traditionnelle (I) et de l'Etat au lendemain des indépendances (II).

I- L'état africain traditionnel

Comme tous les autres Etats, l'Etat africain traditionnel dispose d'une essence qui le particularise (A) et qui établit des rapports entre ordres étatiques (B).

A- L'essence de l'Etat africain

L'Etat africain traditionnel est constitué de pouvoir à caractère ethnique ou tribal (1) dont l'exercice peut être absolu ou tempéré (2).

1- Un pouvoir à caractère ethnique ou tribal

L'Etat africain au sens traditionnel pourrait s'identifier aux royaumes et aux empires que l'on retrouve en Afrique précoloniale. Les royaumes ou les empires africains sont essentiellement caractérisés par une dimension ethnique ou tribale contrairement à la doctrine du professeur Thomas Goudou qui affirme que l'Etat « ne peut être comparé à une communauté naturelle telle que le clan ou la tribu⁷ ». Les différents travaux d'anthropologie générale et d'anthropologie politique ou

représentant les sujets du roi ou de l'empereur, un territoire sur lequel il exerce l'autorité de celui-ci et un pouvoir souverain incarné par la puissance du monarque et de ses institutions. Sur le fondement de ces critères énumérés et à moins d'être chauvins, il n'y a pas de doute qu'on peut parler de l'Etat en Afrique précoloniale. Si l'Etat en Afrique précoloniale a existé selon cette analyse, il n'a pas survécu pour toujours.

Au cours de la période coloniale, l'Etat colonial s'est substitué à l'Etat en Afrique précoloniale. Les rapports entre les colons et les "Chefs d'Etats" de l'Afrique précoloniale en évoquant les rois et les empereurs apparaissent soit collaboratif soit conflictuels au point de rendre inexistantes les Etats africains de l'ère précoloniale. Les Etats africains seront dès lors dirigés à partir de la métropole par des stratégies coloniales (administration directe et administration indirecte) et par des instruments juridiques (constitution de 1946, loi cadre, constitution de 1958 etc.) dont la finalité est d'identifier la colonie à la métropole. Les subterfuges coloniaux n'ont pas pu dissimuler les velléités des populations noires à prendre en main leur propre destin. Au contraire, ils ont accru les sentiments de méfiance remarquable envers les engagements des colons. Sous la conduite des intellectuels éclairés des populations et sous la pression des revendications des travailleurs, les mouvements d'expression de l'identité noire ont conduit inexorablement à l'ère de l'indépendance des Etats africains comme définis par la Conférence de Berlin, qui me semble, a ouvert la boîte de Pandore au cœur du continent.

Une fois indépendants, les Etats africains pouvaient-il faire face aux impératifs de l'indépendance et amorcer leur progrès ? La question a mis à rude épreuve l'intelligence des dirigeants africains. Tirillés par deux tendances contradictoires à savoir le retour aux sources ou la réception du droit colonial, ils ont choisi la seconde voie pour ne pas prêter flanc au tribalisme. Le naturel revient au galop car après quelques années d'exercice, ils étaient incapables d'échapper aux rivalités tribales, politiques et économiques dominées par la pensée unique.

Définissant les principes de la coopération entre les Etats, les puissances occidentales vont redorer leur blason pour de nouvelles conditionnalités que sont le respect des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, l'assainissement des finances publiques, une justice prévisible, équitable et raisonnable. D'un Etat africain dictateur, parlant de la pensée unique, l'on passa à

⁶ - Néné Bi Bati Séraphin, « *Faonier et identité en Afrique traditionnelle* », in *Revue juridique et politique des Etats francophones*, n° 1, 2015, p. 79 et s.

⁷ - Thomas Goudou, *L'Etat, la politique et le droit parlementaire en Afrique*, collection Monde en devenir, 1981, p. 29. Jacques Maquet, *Les civilisations noires*, Paris, Marabout université, 2000, pp. 20-23. Philippe Lahurte-Tolra et René Bureau, *Initiation africaine, supplément de philosophie et de sociologie à l'usage de l'Afrique noire*, Yaoundé, cte, 1971, pp. 53-75.

traditionnel, ce dernier disposait des attributs traditionnels de l'Etat même au sens moderne.

Ainsi, l'Etat africain traditionnel dispose d'un territoire qui correspond à la taille du royaume ou de l'empire. Par exemple sous le règne de l'empereur *Soundiata Kéita*, l'empire du Mali s'étendait de Kankan aux confins de *Teghazza*, dans l'empire *Songhai* le territoire administratif de l'empire s'étendait le long du Niger, de *Dendi* à *Diémé* du *Malsous*. Dans le royaume de *Dankomé* ayant pour source *Afja Tado* au Togo, le territoire de l'Etat couvrait de la région d'Abomey et le royaume de *Savi* à *Ouidah*.

Ensuite l'Etat Africain dispose d'une population qui habite le territoire. Dans le cadre du royaume d'Abomey au Bénin la population conquérante à majorité fon en provenance d'*Afja Tado*, s'est imposée aux populations préexistantes par la violence et la ruse¹³. Pour l'empire *Songhai* on y dénombre comme population les agriculteurs *Koromba*, les *Gourmantché*s, les *Sorko* et les *Berberes*.

Enfin le gouvernement de l'Etat africain traditionnel est un gouvernement souverain, car il dispose de toute la force armée pour contraindre tous ses sujets. Les études révèlent que l'autorité du prince au sein de la première communauté est une autorité effective en ce sens qu'il lui appartient d'organiser la subsistance de son entité par le travail de la chasse et de la cueillette, de préparer les armes de défense contre les peuples envahisseurs et de préserver les relations interpersonnelles entre les membres de sa communauté. Même si la première communauté est rejointe par l'arrivée d'autres peuples au point de la rendre édulcorée ou d'altérer son purisme, il ne fait aucun doute que le pouvoir souverain subsiste en soumettant tous les sujets qui se retrouvent sous son autorité. Dans les royaumes et empires précités, le pouvoir souverain est dévolu exclusivement au roi ou à l'empereur : les royaumes de *Kérou* et d'Abomey, les cités impériales à l'instar du Mali et de *Songhai* en sont des exemples illustratifs. La thèse de la pureté de la souveraineté permet de préserver la destination du pouvoir de sorte que le pouvoir ne tombe dans les mains de ceux qui n'ont pas les aptitudes requises pour l'exercer ou de ceux qui n'ont pas les ressources ataviques pour le mettre en œuvre. Il est inconcevable qu'un bâtard prenne le pouvoir pour l'exercer et de souiller sa pureté. Ce faisant, elle a l'avantage

13 - Félix A. Inoko, *Mosaiques d'histoire béninoise*, Tome 1, Tulle, Limousin, Editions La Guenberg, 1988, p. 68.

juridique sur les sociétés à Etats ou sans Etats à propos des *Nyers*, sur le fonctionnalisme⁸ d'Evans-Pritchard et de Fortes, sur le structuralisme⁹ de Lévis Strauss, sur l'évolutionnisme de Darwin¹⁰, témoignent de la dimension purement ethnique ou tribale de l'Etat africain traditionnel même s'ils le sont des paradigmes et méthodologie importés de l'Occident¹¹. En effet, l'ethnie se définit comme une communauté d'hommes ayant en commun un ancêtre commun, une histoire mystique ou non, une culture, une langue, un mode de vie etc. Quant à la tribu, elle reprend les critères liés à la définition de l'ethnie en y ajoutant une individualisation au niveau de chaque clan qui la compose¹². La thèse de l'Etat africain comme une entité ethnique ou tribale se justifie par le fait que la désignation du roi procède d'une dimension ethnique. Par conséquent, il ne saurait y avoir de désignation du roi en dehors du mode de désignation retenu à l'origine à savoir désignation par consensus, par rotation, par coopération, par l'oracle etc. A l'évidence, une première communauté fonde un royaume en établissant ses règles d'organisation notamment le mode de désignation de ses propres dirigeants, la transmission du pouvoir à la postérité, le mode de reproduction humaine afin d'éviter sa propre disparition. Dès l'avènement du royaume, la première communauté fixe le mode de désignation du roi au sein de la ou des familles royales de sorte qu'il soit ainsi de génération en génération. Quand bien même cette dimension ethnique caractériserait l'Etat africain

8. Fonctionnalisme : doctrine qui considère que la société forme un tout rassemblant des éléments interdépendants dans une logique globale, Jean-Pierre et Bruno Milliy, op. cit., p. 270, voir aussi Malinowski, « Anthropologie » Encyclopédia Britannica, 1976.
9. Structuralisme : doctrine qui fonde son analyse sur la notion de structure comme ensemble d'éléments susceptible d'adaptation et d'autorégulation, formant un système, Jean-Pierre et Bruno Milliy, -.-, op. cit., p. 299, voir aussi, Claude Lévy-Strauss, Anthropologie structurale, Paris, Plon, 1958.

10. Darwinisme : doctrine selon laquelle la société progresse par la sélection naturelle à condition de laisser libre cours à la compétition, Jean-Pierre et Bruno Milliy, Histoire des pensées sociologiques, Paris, Armand Colin, 2005, pp. 44.

11. Pour une brève incursion en anthropologie générale ou en anthropologie politique voir Abdel Wedoud Ould Cheikh, « Tribu et Etat en Afrique », in Revue africaine de sciences politiques et sociales, Saint-Louis, Editions Librairie Juridique Africaine, 2013 pp. 217-225.

12. Pour une brève incursion dans les notions de la parenté voir Demys Cuche, *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1996, Catherine Coquery-Vodrotich, « Du bon usage de l'ethnologie... » in *Le Monde diplomatique*, juillet 1994, André Bégin, « *Le Sang, le sens et le travail* », Georges Vaucher de Lapouge, *danvinsite social*, Ferrel (dir.), *Dictionnaire de sociologie*, Armand Colin, Paris 2010, Maurice Godfrel, *Les tribus dans l'histoire et face aux Etats*, CNRS Editions, 2010, Jared Diamond, *Le monde jusqu'à hier : Ce que nous apprennent les sociétés traditionnelles*, trad., Gallimard, 2013., Morton Fried, *The Notion of the Tribe*, Edition 1st, 1972, A. C. Taylor, in Pierre Bonie et Michel Izard *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, 1997, p. 242, Michel Panoff et Michel Perrin, *Dictionnaire de l'ethnologie*, P. B. Payot, 1973, p. 259-260.

cause. La fonction essentielle de la prison, lieu privatif de liberté s'inscrit dans cette vision de reconversion du divorcé social en un citoyen modèle pour la société dans son ensemble. Dans cette optique, il ne saurait y avoir de groupe ou d'individu exerçant un monopole de violence sur d'autres individus ou sujets d'un même royaume ou empire si bien qu'il est donc aisé au nom de ce principe que l'Etat combatte tous les groupes de criminels, de bandits ou de mercenaires au sein d'un royaume ou d'un empire.

2- Un exercice de pouvoir variable

L'exercice du pouvoir royal ou impérial en Afrique pré-coloniale obéit à une géométrie variable qui va du pouvoir absolu au pouvoir tempéré.

En effet, dans certains royaumes et empires de l'Afrique pré-coloniale, le pouvoir s'exerce de manière absolue impliquant une fois les droits transférés par les sujets du souverain la non réciprocité du contrat et une supériorité du souverain sur les sujets¹⁶. Puisque les sujets renoncent au pouvoir de se gouverner eux-mêmes en raison du désordre lié à l'état de nature, ils entrent dans l'état social par le consentement de tous en remettant la direction de leur liberté au souverain qui lui apparaît au-dessus du contrat social¹⁷. Une fois investi du pouvoir royal ou du pouvoir impérial, le roi ou l'empereur administre le royaume ou l'empire selon sa propre volonté en se mettant au-dessus des règles du royaume ou de l'empire. Le fait pour le pouvoir royal ou impérial d'agir sans craindre les réprobations de ceux qui pourraient constituer un contre-pouvoir constitue une marque essentielle de l'exercice du pouvoir absolu. Ce pouvoir se considère comme supérieur à tous les pouvoirs existants ou subordonnés au pouvoir divin. Il n'est pas superflu d'envisager l'hypothèse selon laquelle le pouvoir royal ou impérial pourrait se déclarer supérieur au pouvoir divin si celui-ci pourrait être perçu matériellement ou que celui-ci pourrait être considéré comme inférieur après une expérimentation. Mais la limitation du pouvoir temporel du roi ou de l'empereur, ne serait-ce par la mort, permet de soutenir que le pouvoir temporel ne peut se déclarer pouvoir absolu à

¹⁶ - Hobbes, *Le Léviathan* Paris, Gallimard, 2000, pp. 287 et s., Michel Richard, *Les doctrines du pouvoir politique, du totalitarisme à la démocratie*, Lyon, Chronique sociale, 1986, p. 43, Georges Lascuyer, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 14^{ème} édition, 2001, pp. 242-257, Jean Touchard, *Histoire des idées politiques*, Paris, P.U.F., 2012, pp. 315-320, Leslie Lipson, *Les grands thèmes de la pensée politique*, Paris, Les presses universitaires des sciences politiques, 1980, 281 et s., Jacques Elul, *Histoire des institutions*, XVI-XXIII^{ème} siècle, Paris, Quadrige/P.U.F., 1970, pp. 68-81

¹⁷ - Michel Richard, op. cit., p. 47.

d'assurer la sécurité de l'exercice du pouvoir en ce sens qu'il est naturellement dévolu à ceux qui descendent de cette lignée. Selon certains auteurs de doctrine, cette assertion apparaît incompatible avec la nature de l'Etat.

Si l'Etat procède de la différenciation de ses composantes par le mixage entre la première communauté et les populations qui sont arrivées sur le même territoire par la suite de certains événements, l'on pourrait remettre en cause la nature de l'Etat africain. Par exemple, la construction de la nation allemande repose sur le romantisme, philosophie basée sur la Raison et l'humanité, sur l'imposition de la langue allemande par Jospet II et la coexistence entre les Allemands de vienne, les *Magyars* et d'autres communautés¹⁴. En dépit du mixage par le mariage exogamique ou les brassages interculturels, l'Etat traditionnel africain subsiste dans la mesure où l'on n'assiste pas à une remise en cause du pouvoir souverain: tous les sujets du royaume ou de l'empire autochtones ou étrangers conservent leur place et ne dévient pas au pouvoir la qualité de "souverain". En réalité, la fonction royale est exclusivement dévolue à la lignée royale. Dès lors, les nobles sont appelés à exercer leur charge de noblesse. Les roturiers sont conviés à leurs tâches respectives et les esclaves aux travaux de leurs maîtres. Il faut retenir que l'évolution par le brassage des populations du royaume ou de l'empire en Afrique n'a pas mis un terme à leur hégémonie. Le pouvoir souverain dans le royaume d'Abomey par exemple cohabite avec les populations préexistantes avant leur arrivée sur le Plateau d'Abomey. Dans l'empire du Mali, les peuples Berbères cohabitent avec les *Sérères*, les *Onolofs*, les *Saracollés*, les Peuls. Que peut-on retenir à propos de la définition sociologique de l'Etat ?

L'Etat africain traditionnel correspond à la définition weberienne¹⁵ de l'Etat selon laquelle l'Etat est cette institution qui revendique avec force le monopole de la violence physique légitime. En revendiquant le monopole de violence physique légitime à l'égard de ses sujets, l'Etat leur assure en retour la sécurité et la paix. L'Etat se positionne comme la seule institution susceptible d'exercer la violence à l'égard de celui qui transgresse ou qui viole la loi ou les règles d'organisation de la société. L'Etat en agissant ainsi vise la reconversion de celui qui remet en cause l'ordre établi et la mise en garde de ceux qui sont tentés par la voie de la remise en

¹⁴ - Karl Meyer, *Les bases historiques de l'Etat national moderne*, Neuchâtel, édition de la Baconnière, pp. 24-33.

¹⁵ - Max Weber, *Le savant et le politique*, trad. de l'allemand par Catherine Collot-Milène, Paris, la découverte, 2003, p. 118.

décisions par les institutions de sa Cour car il ne peut à lui seul prendre une décision qui engage la vie de l'institution dont il a la destinée. En se fondant sur la limitation de pouvoir, le roi de Kétou au Bénin, ne peut sur sa propre volonté, prendre une décision qui conditionne la vie du royaume. Au cours de sa préparation à la fonction royale, il lui est enseigné ce qu'il ne doit pas faire sous peine de provoquer sa destitution ou son exil ou sa mort. Il est donc logique de voir que le roi de Kétou qui transgresse les interdits du royaume par le non-respect des institutions et de ses sujets se verra dépossédé de son piédestal de roi. Ainsi, existe-t-il les institutions de contre-pouvoir dans le royaume de Kétou à savoir la grande assemblée, le pouvoir judiciaire des *asthosany*, les divinités devant lesquelles les serments peuvent être prononcés qui garantissent l'exercice d'un pouvoir tempéré. L'observation des règles, conduit à la destitution du prince par une personne que le roi ne doit pas rencontrer, par un lieu qu'il est interdit de visiter ou par un objet qu'il est interdit de voir depuis son initiation à la fonction royale.²⁰ Dans le royaume Soso, la reine mère peut faire des remontrances au roi régnant. Dans la littérature négro-africaine d'expression française, l'expression du pouvoir tempéré est traduite par la prise de la parole par la Grande royale au cœur d'une assemblée pour autoriser l'instruction à l'école coloniale des colonisés.

B- Les rapports entre ordres étatiques

Les rapports entre ordres étatiques en Afrique pré-coloniale sont à la fois de deux internes (1) et externes (2)

1- Les relations internes

Les royaumes ou empires en Afrique pré-coloniale ont été caractérisés par des rapports soit d'indifférence soit de conflits. Lorsqu'un royaume est confronté à une incompréhension au niveau de la succession au trône, les prétendants se distancient pour se préserver et éviter le conflit. A la suite d'une incompréhension sur la succession au trône après la mort du Roi d'*Jé, Odoudounwa*, certains de ses fils ont choisi de quitter le royaume pour fonder plus loin leur royaume et vivre en harmonie

l'égard du pouvoir divin. La déclaration du pouvoir absolu¹⁸ apparaît valable uniquement à l'égard du pouvoir exercé sur les sujets du royaume ou de l'empire. Le roi ou l'empereur peut priver de liberté un sujet qui ne bénéficie pas de ses assentiments, faire exécuter une peine non prévue dans les règles du royaume ou ennobler une personne indigne. Ainsi le pouvoir royal s'identifie à la volonté personnelle du roi dans la mesure où il ne dépend pas même du pouvoir de ceux qui l'on investit. La volonté du roi suffit seule à édicter des règles applicables dans le royaume, même si elles sont contraires aux règles préexistantes. La crainte d'être réprouvé par le Roi ou l'empereur justifie le silence coupable des autorités susceptibles d'éclairer les décisions du roi. Mais le Roi ou l'empereur ne peut agir seul dans l'exercice du pouvoir absolu.

Dans la pratique, le roi ou l'empereur ne peut être à lui seul auteur du pouvoir absolu. Il est aidé sûrement par des courtisans de la cour royale ou impériale ou des hommes acquis à sa cause ou des hommes en quête d'autorité, de privilèges ou d'intérêts. Il agit par l'intermédiaire de ceux-ci pour faire exécuter les instructions qu'il donne à ses subordonnés. Dès que le roi ou l'empereur ordonne d'arrêter une personne qui a enfreint ou non les règles du royaume, les autorités sous le roi et les forces armées sont obligées d'exécuter sa décision. Dans le cas contraire, l'autorité du roi devient sans effet et le roi est obligé d'abdiquer ou de s'exiler. Dans le royaume d'Abomey au Bénin, le pouvoir absolu a été magnifié surtout sous le règne du roi Behanzin par le traitement réservé à tous les sujets du royaume. Les princes du royaume, les hommes libres et les esclaves ont subi des traitements dépendant de la seule volonté de celui-ci. Un mur a été érigé dans la cour royale à Abomey avec le sang des esclaves tués à la volonté du roi Behanzin. Toutefois, on relève que le pouvoir traditionnel africain n'a pas été toujours absolu car on retrouve dans certains royaumes ou empires des pouvoirs tempérés ou limités.¹⁹

Les royaumes ou empires qui abritent un pouvoir tempéré en Afrique pré-coloniale sont caractérisés par des contres pouvoirs qui limitent, les caprices du prince. Pour peu que votre tête ne plaise pas au prince, celui-ci ne peut pas vous priver de liberté par crainte de représailles de la part des autres institutions de la Cour royale ou impériale. Le Roi ou l'empereur est donc limité dans ses prises de

20. Léon JOSSE, « La séparation des pouvoirs dans le royaume de Kétou » in Revue africaine de sciences politiques et sociales, Saint Louis, Librairie Juridique Africaine, 2017 n° 14, p. 148, Mamadou Badji, « Inversion sociale des classes dirigeantes et transformation des monarchie Ouolof et Mossi », in Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako, n°1 Bamako, 2015, pp. 35-39.

18. Olivier NAY, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2016, pp. 169-173.
19. Bernard Durant, *Histoire comparatives des institutions*, Dakar, NEA, 1983, p. 230 et s.

que le Roi *Béhanzin* se lança à la conquête du royaume de Kétou suite à l'assassinat de son père, le roi *Gièze*, de retour d'une négociation avec le Roi d'Oyo au Nigéria. Pris d'une colère indescriptible, le Roi *Béhanzin* envahit tout le royaume de Kétou auquel il imposa un lourd tribut surtout en matière d'esclaves. L'échec étant une victoire reportée en période de guerre, le royaume de Kétou réussit à prendre le dessus sur celui d'Abomey après le retour de la porte magique qui servait d'unique entrée dans le royaume de Kétou. Même si certaines sources historiques concordent à dire que c'est la trahison de la famille *Arepa* de Kétou qui permit à Abomey de venir premièrement à bout du royaume de Kétou, il est manifeste de souligner que le retour de la porte magique d'une hauteur très gigantesque constitue la victoire définitive du royaume de Kétou sur le royaume d'Abomey et justifie la méfiance naturelle des kétéos envers les *Aboméens*. Au-delà des luttes internes et fratricides que se livrent royaumes et empires de l'Afrique pré-coloniale, il est d'une évidence que ces rapports sont liés au rapport avec le monde occidental à travers les événements douloureux qui ont marqué l'Afrique notamment l'esclavage, la traite des esclaves et la colonisation.

En effet, du 14^{ème} au 18^{ème} siècle (1450-1869), l'Afrique a été le théâtre d'un commerce ignoble et inhumain. L'esclavage, peut être considéré comme un phénomène « d'infériorisation » ou de subordination d'une personne de classe inférieure à l'égard d'une autre personne appartenant à une classe supérieure. Il a conduit à faire travailler à son propre profit toutes les classes inférieures et permit la déportation de onze (11) millions d'esclaves²⁶ vers l'Occident. Pratique en cours en Afrique comme esclavage domestique dont les reliques subsistent encore aujourd'hui en Mauritanie, l'esclavage s'est étendu aux relations entre l'Afrique et l'Occident. On peut envisager qu'après la période d'exploration de l'Afrique à travers la découverte des terres et leur occupation par les puissances coloniales, il était logique de rechercher la main-d'œuvre capable de travailler dans les plantations et les unités industrielles de l'Occident.

La première stratégie des puissances coloniales a été la capture de gré ou de force dès lors que les navires accostaient aux larges des royaumes et des empires côtiers de l'Afrique pré-coloniale. Les rapports de forces à ce niveau donnaient lieu à des combats dans lesquels les pertes en vie humaines se comptaient de chaque côté

²⁶ Philippe Hugon, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 16.

avec le royaume d'*Ilé Ife* au Nigéria jusqu'à ce jour. L'on comprend les relations d'amitié remarquables qui lient le royaume de Kétou et celui d'*Ilé Ife* au Nigéria. Par ailleurs, après les conflits sur la succession au trône dans le royaume d'Allada, les prétendants se séparèrent en trois groupes distincts. Le premier groupe sous la direction de *Moplon* est resté. Le second groupe sous la conduite de *Zobé* ou *Yè Agbanlin* a émigré vers le Sud pour fonder le royaume de Porto-Novo. Le troisième groupe dirigé par *Do Akin* s'est emparé du « *katéké* » (trône) d'*Agassou* et évolua au Nord à *Ououé*²¹. C'est ce qui renforce sans doute les liens fraternels et séculiers qui unissent le royaume d'Allada et de Porto-Novo. Cependant, les rapports entre royaumes et empires sont parfois au-delà de l'indifférence au point de se constituer en rapports conflictuels²² ou en inversion sociale²³.

Dans leur volonté d'étendre leur hégémonie, les royaumes et empires africains se sont lancés dans des guerres de conquête. Ces guerres de conquête de l'espace renvoient à ce qu'on a appelé des guerres de *razzia* dont l'unique but est d'étendre le territoire du royaume ou de l'empire. La conversion forcée à l'Islam de l'empire du Ghana sous la conduite des *Almoravides* et à la demande du Roi de *Godala Yaya Ibn Ibrahim* permit de rendre certains royaumes indépendants notamment *Diara*, *Sosso*, *Mena*, Mali. De même, les rivalités entre le royaume *Sosso* à la tête duquel se trouve *Soumangourou Kanté* et l'empire du Mali (empire *mandingue*) sous la conduite de l'empereur *Soundiata Kéita* atteste incontestablement de l'ampleur de l'hégémonie encourue par les hommes de pouvoir en Afrique pré-coloniale²⁴. De même, les rivalités entre princes dans l'empire *Songhai* de *Somay Ali Ber* aux *Askia* témoigne véritablement de l'instrabilité de l'empire²⁵. Dans le Sud du Bénin, les luttes entre le royaume d'Abomey et les royaumes voisins notamment le royaume de *Savi* à *Ouidah*, le royaume d'Allada et le royaume de Kétou sont illustratives de la conquête féodale. Le royaume d'Abomey a voulu accroître son espace vital et disposer d'une quantité importante d'esclaves pour participer considérablement au commerce des esclaves. C'est ainsi

²¹ Sékéné-Mody Cisséko, *Histoire de l'Afrique Occidentale, moyen-âge et temps modernes VII*, 6^{ème} siècle - 1850, Paris, Présence Africaine, 1966, p. 293. Maurice Alahamano Gièze Danzoné, Abbeville, ed. F. Palliat, 1974, p. 38 et s.
²² - J. F. Bayart, A. Mbembe, C. Toubou, *Le politique par le bas*, Paris, Karthala, 1992, p. 28.
²³ - Mamadou Badji, « Inversion sociale des classes dirigeantes et transformatif : des monarchies Oulof et Mossi », in *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n°1, Bamako, 2015, pp. 31-34.
²⁴ - Sékéné-Mody Cisséko, op. cit., pp. 32-47.
²⁵ - Abderrahman Ben Abdallah Ben 'Amir Es-Sa' Di, *Tarikh Es-Soudan*, traduit de l'arabe par O. Houdas, Paris, Ernest Leroux, 1900, p. 117-120.

coutumes soit par la stratégie de l'administration directe soit en les ménageant par la ruse de l'administration indirecte, une politique d'autonomie entre griffe. Ce faisant, elle vide l'identité culturelle des colonisés en, les rendant ainsi vulnérables et étrangers à leur biotope naturel. En combinant ces deux éléments essentiels de la colonisation précitées, il n'est pas surprenant d'envisager l'inexistence des Etats de l'Afrique pré-coloniale.

Se fondant sur les objectifs plus ou moins mercantilistes et humanistes, les puissances coloniales se sont lancées de 80 à 100 ans à la conquête du monde notamment de l'Afrique. Entreprise au départ par les Portugais et des Espagnols, la colonisation a été plus tard l'œuvre des Français, des Anglais avec pour unique but la découverte de nouveaux mondes, la découverte des matériaux ou de sources de matières premières, l'approvisionnement en main d'œuvre à bon marché²⁸, l'hégémonie de la puissance coloniale ou de la compagnie à charte sur le territoire colonisé. Les différentes rivalités entre puissances coloniales dans la possession des terres colonisées ont amené certaines puissances à implanter le drapeau de leur pays respectif sur le territoire de la colonie visitée. Français, Anglais, Espagnols se sont lancés à la conquête du monde, une conquête ayant conduit à l'émergence de l'Etat colonial.

La course à l'implantation du drapeau de la métropole dans la colonie, symbole d'une prise de possession de la colonie par la métropole a accru les rivalités entre puissances coloniales au point de déboucher sur la conférence de Berlin du 15 novembre 1884 au 26 février 1885 dont les points importants constituent la neutralité des bassins du Congo et du Niger, l'occupation des territoires africains et la promotion du bien-être moral et matériel des indigènes. Elle a eu pour point d'ancrage, le partage de l'Afrique par les puissances colonisatrices. A partir de cet instant, les Africains ou péjorativement ceux qu'on appelle les indigènes conservent leur terre mais ne peuvent exercer sur elle le principe de souveraineté. L'exercice de la souveraineté est du ressort de la puissance colonisatrice qui se présente comme le représentant de la colonie sur la scène internationale ou dans le concert des nations. Le roi ou l'empereur n'ont plus qualité à discuter avec les autres ordres étatiques car l'Etat pré-colonial étant devenu inexistant à partir de l'entreprise coloniale. Dans la

²⁸ - Catherine Caquereu-Vidrovitch, *L'Afrique et les africains au XIXème siècle, mutations, révolutions, crises*, Paris, Armand collins, 1999, p. 163 et s.

des parties en conflits. Il est utile de changer de stratégie. La nouvelle méthode vise à pacifier les relations entre les puissances occidentales et les royaumes coopérants et à anéantir tous royaumes et empires rebelles. Soucieux d'avoir à disposition une main d'œuvre taillable et corvéable à merci pour leurs unités agricoles ou industrielles, les occidentaux ont développé un commerce triangulaire entre l'Afrique, l'Europe et l'Amérique.

Du 14^{ème} au 18^{ème} siècle soit plus de 300 ans, l'Afrique a été le théâtre d'un commerce ignoble et inhumain qualifié de crime contre l'humanité, commerce qui la vida de ses bras valides pouvant mettre en valeur ses terres. Le départ des bras valides de l'Afrique a pour conséquence le développement de l'Europe et de l'Amérique au détriment de l'Afrique rendue très vulnérable. Capturés de gré ou de force ou appréhendés par la ruse ou la force des canons surtout dans les royaumes et empires rebelles à l'Occident ou livrés par le roi ou l'empereur en échange de pacotilles ; un miroir pour 20 hommes, le commerce triangulaire a fait plus de mal à l'Afrique qu'il en a résolu. Les noirs esclaves ont travaillé sous la pression des fouets dans les plantations agricoles ou les unités industrielles de l'Europe ou de l'Afrique accroissant ainsi les marges bénéficiaires de ces pays. Que retient donc de la colonisation ?

Selon le professeur Zakpa Kmenan, « la colonisation est une entreprise étatique qui se traduit par une émigration d'un peuple colonisateur et la domination juridique de ce peuple sur les terres ou les populations colonisées ²⁷ ». En reprenant les éléments essentiels de cette définition que sont l'émigration et la domination juridique du peuple colonisateur sur le peuple colonisé, il est logique de penser dès cet instant à l'inexistence des royaumes et empires africains surtout les plus rebelles à la pénétration coloniale. Or, l'émigration du peuple colonisateur sur l'espace du peuple colonisé impose forcément un rapport de force qui débouche sur un rapport de subordination du plus faible techniquement à l'égard du plus fort (colonisateur). Elle implique un espace à occuper, des besoins vitaux à satisfaire notamment se nourrir, se vêtir, se soigner, se donner du plaisir, se donner un travail décent. Elle dicte la coercition pour le travail et la production des biens indispensables à la survie des industries de la métropole. Quant à la domination juridique, elle impose aux colonisés l'ordre juridique du colonisateur en les forçant à abandonner leurs us et

²⁷ - Zakpa Kmenan, *Cours d'histoire du droit et des institutions*, inédit, p. 16.

complexes en raison de leur diversité considérable. Appliquer la normativité à laquelle on est accoutumé paraît plus facile pour ce, il qui est chargé d'assurer la mise en œuvre de cette normativité. La France ne rencontrerait pas d'obstacle à mettre en œuvre ses propres normes dans les colonies françaises. L'Angleterre n'éprouverait aucune gêne à voir appliquer ses règles dans les territoires sous sa domination. Il en de même du Portugal, de l'Allemagne par rapport à ses colonies. Pour preuve, l'arrêt du 5 novembre 1830 a promulgué le Code civil au Sénégal. Or, la pratique de l'application aveugle des normes liées aux puissances coloniales dans les colonies se heurte à des obstacles majeurs au niveau des peuples colonisés. Puisque ceux-ci ne comprennent pas les normes des puissances coloniales, ils manifestent à bon droit une farouche résistance pour la simple raison que les lois coloniales remettent en cause toute l'identité des peuples colonisés. Comment comprendre que le roi ou l'empereur ne soit plus le maître des sujets du royaume ou de l'empire entre temps passé sous domination coloniale ? Comment admettre que la première autorité du royaume ou de l'empire ne jouisse plus des privilèges ou des honneurs liés à son rang ? Comment se résigner à l'idée de priver le roi de taxes indispensables au fonctionnement de son royaume ? Comment obliger les sujets du roi ou de l'empereur à payer des impôts et taxes au profit de la puissance coloniale notamment l'impôt sur le port d'arme ? Comment imposer aux colonisés le travail forcé, le régime de l'indigénat, les services d'intérêt général ? La réponse à cette suite d'interrogations s'inscrit dans l'idée de domination surtout juridique de la colonie par l'imposition de norme unique dans chaque matière ou par l'application des normes juridiques locales compatibles avec celles de la colonie. Il ne saurait exister selon le colonisateur dans les colonies des normes juridiques qui pourraient être incompatibles avec celles de la puissance coloniale. Les normes juridiques déclarées comme telles incompatibles doivent être privées d'effet ou frappées de nullité absolue. Ainsi, on appréhende mieux les pratiques de l'Afrique pré-coloniale en matière de consentement, de mariage, de remariage de la veuve par opposition à celles importées par les décrets Mandel, Jacquinet et Mountet.

P. 159. Noherto Bobbio, « Le bon législateur », in *Le raisonnement juridique*, Bruylac, 1971, p. 243. L. Nowak, « De la rationalité du législateur comme élément de l'interprétation juridique », in *Logique et Analyse*, n° 45, mars 1969, p. 65. Michel Troper « République à Otto Pfersmann », in *Revue française de droit constitutionnel*, Paris, P. U. F., 2002, n° 52, p. 338-339.

littérature négro-africaine d'expression française, le prince *Fama*²⁹ vit les mutations de l'ordre étatique par le fait que son statut de prince est réduit à celui d'un simple sujet d'une colonie sous domination coloniale.

2- L'émergence de l'Etat colonial³⁰

La colonisation entreprise dès 1800 en Afrique tend inexistant l'Etat africain traditionnel. Les royaumes et empires que dirigeaient Rois et empereurs sont devenus inexistant du fait de la victoire des puissances coloniales sur celles des colonisés. Les résistances coloniales du roi *Béhanzin*, du roi *Kaba*, d'*El Hadj Omar* face à la pénétration française témoignent de l'inexistence de l'Etat Africain traditionnel. Si l'Etat africain traditionnel reste inexistant, il lui est subsisté un autre Etat représenté par l'Etat colonial.

En effet, l'Etat colonial est l'Etat qui prolonge la souveraineté de sa territorialité dans ses colonies. Il correspond à une fiction juridique qui établit la puissance coloniale au-delà des frontières naturelles ou qui considère le territoire d'outre-mer comme le prolongement de la métropole avec des stratégies plus ou moins variées. Dans les colonies françaises, la première stratégie qui représente la théorie de l'assimilation repose sur l'identité des statuts entre le colonisé et le citoyen de la métropole. Pour le juriste français Girault, « l'assimilation est un soupape de sûreté. A l'homme que nous empêchons d'être le premier dans son pays, parce que son pays est une colonie, il faut offrir en échange la possibilité d'être le premier chez nous. L'autonomie convient à des Anglo-Saxons. Nous Français, nous sommes des Latins. Nous ne savons faire et par suite nous ne devons que faire l'assimilation³¹ ». Face aux écueils de la politique d'assimilation, la France recourut à la politique d'association qui vise à intéresser les indigènes à la gestion et au développement de leur colonie.

Si l'Etat colonial est l'Etat régnant dans les colonies, il n'est pas surprenant de voir appliquer ses propres normes qu'il est censé appréhender à la manière d'une interprétation stricte de la loi³² au détriment des normes coloniales apparentement

²⁹ - Abdoulaye Kourouma, *Le soleil des indépendances*, Paris, Seuil, 1970.

³⁰ - J. F. Méland, « Les moteurs du messianisme français en Afrique », in *L'Afrique politique* Paris, Karthala, 1999, pp. 21-23.

³¹ - A. Girault, *Principes de législation coloniale*, Paris, siren, 5^{ème} édition, 1927 cité par J. Thobie et al. *Histoire de la France coloniale, 1914-1930*, Paris, A. Colin, 1990, pp. 14-15.

³² - François Ost, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, sous la direction de Michel van de Kerchove, Bruylac, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1978,

même constitution a annoncé les lignes directrices de l'union entre la France et ses colonies en ces termes : « la France forme, avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Les organes de l'union concourent aussi à cette idée par le fait que le Président de l'union est le Président de la République française, le conseil des ministres, le Haut conseil et le conseil supérieur sont du ressort de la métropole. Les luttes internes à chaque colonie ont mis à mal les objectifs de la constitution française de 1946.

Ensuite, la loi cadre Gaston Defferre votée le 23 mars 1956 et adoptée, le 23 juin de la même année visait une petite autonomie aux colonies par la création d'assemblées territoriales élues au collège unique, dotées de pouvoirs délibératifs et d'un pouvoir exécutif sous forme de conseil de gouvernement. Tout cet arsenal institutionnel d'autonomie accordée aux colonies apparaissait théorique car dans des situations de conflits, c'est le point de vue du Palais Bourbon et celui de l'exécutif français qui l'emportaient sur celui des colonies, étant donné que ces colonies n'avaient plus le statut d'Etat. La loi cadre n'a pas réussi à dissimuler les velléités des africains vers la gestion de leurs propres affaires.

Enfin, le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 ne déroge pas à la construction d'une famille entre la France et ses colonies par l'idée que « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946. En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination de peuples, la République offre aux territoires d'Outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ». Bien que la constitution de 1958 prévoie des institutions (Conseil exécutif de la communauté, Sénat de la communauté, Cour arbitrale de la communauté etc.) et que l'article 77 de cette constitution consacre le

Dans la pratique de l'uniformisation des pratiques juridiques entre les colonies et la puissance coloniale française, l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1833 dispose que « toute personne née libre ou ayant acquis légalement sa liberté jouit dans les colonies françaises 1- des droits civils ; 2- des droits politiques, sous les conditions prescrites par la loi ». Cet article qui traduit la volonté de diffusion de la civilisation française dans les colonies françaises du moins dans les quatre communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Gorée, Rufisque et Saint Louis)³³ apparaît comme une régression de la politique de la France de former avec ses colonies une seule et même famille conformément aux idées du cahier des nobles de Paris, et aux dispositions du décret du 16 Pluviôse An II relatif à l'abolition de l'esclavage. Comme si la loi du 24 avril ne suffisait pas pour exprimer cette tendance à l'uniformisation des pratiques juridiques entre les colonies françaises et la France, la loi Blaise Diagne accroît la mesure en ses termes : « les natis des quatre communes de plein exercice du Sénégal et leur descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires par la loi du 19 octobre 1915 ». La jurisprudence du tribunal de paix à compétence étendue à Kaolack confirmée par la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française (AOF) résultant de l'application de la loi du 29 septembre 1916 a retenu contre toute attente l'application du droit traditionnel islamisé au détriment du Code civil. La doctrine révèle deux thèses dans l'application de la loi du 29 septembre 1916. Pour Lampué, les droits civils soulignés par la loi du 1833 ne sont pas ceux prévus par le Code civil français. Ils sont au contraire des droits civils permettant d'exercer les droits politiques et résultant d'un droit privé spécial propre aux Sénégalais. Pour Solus, il est inadmissible que l'arrêt du 2 avril 1926 de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française (AOF) restreigne l'application de la qualité de citoyen français aux indigènes musulmans des quatre communes de plein exercice du Sénégal³⁴. Plusieurs dispositions juridiques ont renforcé les rapports entre la France et ses colonies³⁵.

En premier lieu, selon les dispositions de l'article 60 de la constitution française de 1946, l'union française est « formée d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés ». Le préambule de cette

³³ - Anne Stamm, *Que suis-je ? L'Afrique de la colonisation à l'indépendance*, Paris, P.U.F., 1998, p. 74.

³⁴ - Guy A. Koussissign, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Editions A. Pédone, 1974, pp. 26-29.

³⁵ - Geri Hoesling, *Histoire politique du Sénégal*, institution, droit et société, Paris, Karthala, 1995, pp. 152-181.

indépendances, caractérisée par la naïveté et le second correspond à la résignation des dirigeants d'indépendance.

Cette première période est caractéristique d'un élan vers l'unité de l'Afrique³⁷, une unité perturbée par une méthode et des paradigmes importés de la métropole qui posent des problèmes de compréhension pour les dirigeants africains. Ceux-ci ruminaient en eux les épreuves dont ils ont été victimes lors des conflits ayant opposé les puissances coloniales au cours de la seconde guerre mondiale. Tirant leçon des affaires de la seconde guerre mondiale et des séquelles douloureuses de la guerre froide, les dirigeants africains n'ont pas pu échapper à l'affrontement entre puissances coloniales. Le mobile de la lutte était de faire adhérer la colonie à l'orientation politique de la puissance coloniale: dans l'application de cette doctrine, les colonies anglaises et françaises adopteront la même doctrine libérale. L'obsession du courant libéral représenté par le bloc Ouest réside dans l'adoption dans les colonies sous sa domination du système libéral ou plus exactement par l'institutionnalisation d'une économie de type capitaliste. Cette hypocrisie du bloc Ouest est incompatible avec le principe de l'auto-détermination des peuples affirmé dans la Charte de San Francisco selon lequel chaque colonie est libre d'adopter le gouvernement de son choix. En assistant à cette supercherie remarquable, le bloc Est ne saurait rester indifférent. Sous la direction de l'Union Soviétique, et de la Chine, le bloc Est souhaite disposer de colonies acquises à la cause socialiste ou communiste.

Les élites africaines étaient très convaincues que leur refus d'adhérer au système capitaliste, pouvait être la bonne voie de sortie pour faire face au défi du développement. Le conflit ouvert né du choix soit du système capitaliste soit du système socialiste met en face les populations d'une même colonie: « capitalisme ou socialisme, apparaît surtout comme un jeu d'efforts pour éviter la voie socialiste, qu'il s'agisse du socialisme africain, d'une projection en quelque sorte du passé (une Afrique communautaire d'antan) dans le futur³⁸ ». L'éclatement de la guerre froide entre le bloc Est et celui de l'Ouest provoque un charme de séduction ou une assistance surtout militaire ou économique des grandes puissances envers les Etats nouvellement indépendants. L'affrontement dans les colonies par puissances

³⁷ Kwame Nkrumah, *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Présence africaine, 1994, p. 7-9.

³⁸ Yves Bénot, op. cit., p. 13.

principe d'égalité entre la France et les territoires d'Outre-mer, il est aisé de constater que ce principe est très utopique du fait que les territoires d'Outre-mer ne sauraient se comparer à la colonie. On ne peut déroger au principe selon lequel il faut comparer deux choses comparables. Certes, les intellectuels africains, « en définissant leurs exigences, en affirmant leur propre nationalité et ce qu'elle avait d'irréductible à l'absorption et à la soumission coloniales, en formulaient leurs propres programmes de libération exerçant une pression effective³⁹ ». Mais les mouvements d'indépendance de Vietnam de septembre 1945, les massacres à Madagascar en mars 1947, la guerre d'Indochine en 1945 et plus tard la crise de Cuba de 1962, l'exploitation économique des ressources des colonies, le Congrès de Manchester en 1945 et le travail forcé déterminèrent la marche inévitable vers le processus d'indépendance des pays africains.

II- L'Etat africain au lendemain des indépendances

Au lendemain des indépendances, la nature de l'Etat africain prendra une forme nouvelle liée à l'ère inaugurée par la gestion des affaires publiques par les dirigeants des nouveaux Etats indépendants dans tous les aspects du développement du moins dans les premières décennies (A). Le bilan de ces premières décennies apparaît moins reluisant surtout au niveau de la forme du régime politique, de l'Etat de droit et du respect des droits humains au point de provoquer une réorientation des options de développement marquée par la démocratisation des régimes politiques et la problématique de la bonne gouvernance (B).

A- Les décennies après les indépendances

Les premières décennies d'indépendances en Afrique ont été secouées par le volet idéologique (1) et d'autres déterminants du développement (2).

1- La problématique idéologique

Quelle orientation politique peut-on choisir pour développer l'Afrique ? L'analyse de l'orientation politique des Etats Africains répond à deux périodes majeures de l'histoire : la première période correspond à celle de l'euphorie des

³⁹ Yves Bénot, *Ideologies des indépendances africaines*, Paris, Librairie François Maspero, 1989, p. 9. Melchior Mbompa, *Ideologies de l'indépendance africaine*, Paris, l'Harmattan, 1989, p. 72.

occidentaux... Conscients des imperfections du droit coutumier et de l'immobilisme auquel celui-ci les condamnait, les nouveaux Etats se sont résolument engagés dans la voie de la modernisation³⁹ ». Les colonies africaines se doivent de reproduire à l'intérieur de leur territoire le modèle de l'Etat unitaire encore appelé Etat jacobin caractérisé par l'unité et l'indivisibilité de ses composantes. Cependant, la prise de conscience d'une réalité nationale, l'affirmation de la personnalité ou de l'identité africaine et la préférence à l'égalité des droits entre tous les citoyens peseront dans la balance de la souveraineté immédiate ou retardée avec des options idéologiques plus ou moins confuses.

L'idéologie se définit comme un système préfini d'idées à partir desquelles la réalité est analysée par opposition à la connaissance sensible ou un ensemble d'idées décrivant la réalité sociale. La connaissance idéologique des dirigeants de l'indépendance dans le domaine de la gestion des Etats nouvellement indépendants semble être d'une mince dimension. A l'évidence, ceux-ci apparaissent loin de comprendre la structure, le fonctionnement, les propriétés, les comparaisons, les méandres et les nuances qui se dégagent de chaque système politique. Les dirigeants africains étaient loin de comprendre profondément les tréfonds de l'économie libérale⁴⁰ et le processus idéologique du socialisme de Karl Marx qui prévoit : l'abolition radicale de l'Etat bourgeois, la prise du pouvoir par l'Etat prolétarien, la disparition progressive de l'Etat prolétarien et l'avènement d'une société sans classe la société communiste⁴¹. Ils ne pouvaient non plus appréhender que la doctrine capitaliste repose sur la liberté totale de l'individu, l'autonomie de l'individu, l'absence d'interférence extérieure. Pour eux, il était question de liquider la colonisation en affirmant l'identité de l'être africain dans un environnement communautaire loin des rivalités politiques⁴². Les différences doctrinales dans la pratique du socialisme en se référant aux socialismes sénégalais, guinéen, ghanéen et dahoméen attestent d'une adaptation locale de la doctrine socialiste ou de son adoption variable d'un pays à un autre en fonction de la compréhension des intellectuels africains⁴³. A titre d'exemple, le Président tanzanien Nyeréré exprime

³⁹ - Pierre Bourrel, Préface in Guy A. Koussigan, op. cit., 9.

⁴⁰ - Georges Burdeau, *Le libéralisme*, Paris, Seuil, 1979, p. 27 et 5, Michel Beaud, *Histoire du capitalisme de 1500 à 2000*, Paris, Seuil, 2000, pp. 12-14.

⁴¹ - Louis Althusser, *Pour Marx*, Paris, François Maspero, 1967, pp. 12-14, Evgeny B. Pasukanis, *La théorie générale du droit et le marxisme*, Paris, EDI, 1970, pp. 44-47.

⁴² - Maurice Duverger, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1975, pp. 23-26.

⁴³ - P. F. Gondicq, *Les systèmes politiques africains*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1978, pp. 145-147.

coloniales interposées débouche sur un conflit impérialiste sans scrupules pouvant annihiler toute volonté de basculement vers une idéologie opposée à celle de la puissance colonisatrice. L'écrasement sans merci des tentatives de Lumumba et de Gizenga pour faire du Congo un Etat réellement indépendant n'est pas à sous-estimer.

Si l'option capitaliste séduit peu les dirigeants des colonies africaines du fait des hésitations d'octroi de la souveraineté aux colonies, des promesses non tenues par les puissances coloniales lors de la seconde guerre mondiale ou dans les différents regroupements politiques avant l'indépendance (union française de 1946, loi-cadre de 1956, communauté de 1958 etc.), celles-ci préférèrent se diriger vers le socialisme de Marx espérant améliorer les conditions de vie de leurs populations. Peut-être que la promptitude d'action des socialistes et l'ardeur à résoudre les problèmes économiques notamment la famine, les guerres, la santé... déterminent les dirigeants africains à se rallier à eux puisqu'ils apparaissent lassés des rhétoriques ou des belles constructions de la pensée émanant du bloc occidental.

La question majeure qu'on doit se poser est de savoir si les Etats africains étaient préparés réellement à accéder à la souveraineté internationale, synonyme d'indépendance. Les acteurs de l'indépendance constitués pour la plupart d'étudiants ayant poursuivi leurs études dans les universités de la métropole, les intellectuels de niveau intermédiaire dans lesquels on retrouve les cadres de l'administration, les instituteurs, les cadres de la santé etc. pouvaient-ils faire face de manière efficace aux impératifs imposés par les indépendances ? La réponse à cette question est d'une évidence négative lorsqu'on se réfère aux connaissances éphémères dont disposent les acteurs de l'indépendance en matière de gestion des affaires publiques. Tirillés entre le retour aux sources tribales ou ethniques malgré les complexités qu'elles induisent et l'adoption des règles et principes issus de la colonisation, les dirigeants africains ont préféré la réception en droit interne du droit colonial. Pierre Bourrel dans la préface à l'ouvrage de Koussigan soulignait « plus exactement il cherche à montrer quelles ont été les réactions des nouveaux législateurs africains lorsque s'est imposé à eux le choix entre deux tendances contradictoires : celle qui, reniant le passé colonial, voudrait revenir purement et simplement aux sources de la tradition, et celle qui, à l'opposé, rejetant en bloc les institutions coutumières, entend assurer le progrès par l'instauration de structures familiales calquées sur les modèles

des chances de se développer à partir des frontières étatiques héritées de la colonisation dans un élan de souveraineté nationale ou internationale. Cependant, le principe de l'intangibilité des frontières *nisi possidets* hérité de la colonisation suscite bien des interrogations importantes car il regroupe sur un même territoire des populations qui n'étaient pas accoutumées à vivre ensemble rendant ainsi difficile la cohabitation du fait des certains événements dorloureux comme les guerres fratricides. De cette cohabitation forcée naissent les guerres de leadership pour l'exercice et le contrôle du pouvoir. Pour les défenseurs de la politique fédérale inspirée des Etats-Unis, ou celle de la constitution de la fédération compatible avec l'AOF ou à l'AEF⁴⁷ sous la direction d'Houphouët Boigny, il était clair que le développement de l'Afrique n'était possible qu'à partir de la suppression des frontières étatiques au profit d'un gouvernement fédéral susceptible de diriger toute l'Afrique, du moins l'Afrique noire. Il n'est pas erroné de penser que les partisans de la logique fédérale accordaient moins d'importance aux séquelles de la guerre de sécession entre le Nord et le Sud à propos du processus de construction des Etats-Unis d'Amérique si bien qu'il est possible d'affirmer que l'Euphorie de l'indépendance les y a conduits sans réserve. Les rivalités idéologiques provenaient des luttes engagées pour l'indépendance par les travailleurs africains par les membres de la Société française de l'Internationale ouvrière (SFTO) une organisation syndicale et politique à tendance communiste, par les partisans du Parti du Regroupement Africain fondé par Senghor et par ceux du Rassemblement Démocratique Africain fondé du 18-21 octobre 1946 par le Congrès de Bamako. Si les mots ou les cris de cœur de Gabriel Arboussier n'ont pas suffi pour apaiser les divergences entre confédéralistes et fédéralistes, ils ont montré cependant, la voie du développement de l'Afrique loin des querelles de division ou de balkanisation de l'Afrique. A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler la position de cet auteur qui avait formulé « le double souhait que le droit serve le développement de l'Afrique et que l'Afrique nouvelle assure le règne du droit⁴⁸ ». La tempête de la rivalité idéologique à l'intérieur des nouveaux Etats ne saurait durer longtemps.

Si les rivalités entre tribus ou entre ethnies ont sans nul doute envenimé les guerres de leadership au niveau des dirigeants africains, elles ont ouvert le lit de la dictature ou de la personification du pouvoir par le Chef de l'Etat. Ainsi, au lieu

un type de socialisme par une nouvelle vigueur donnée au village *Ujema*, modes traditionnels de productions communautaires pour échapper à l'emprise du système capitaliste alors que les dirigeants malgaches s'efforcent de construire un Etat socialiste « à partir des *jokolona* qui sont des collectivités traditionnelles restées très vivantes dans la plupart des zones rurales⁴⁹ ».

L'article de Madhemout Diop en 1953, intitulé « L'unique issue ; indépendance totale. La seule voie : un large mouvement d'union anti-impérialiste » et le discours sur le colonialisme d' Aimé Césaire revendiquent une indépendance totale sans présenter les avantages et les inconvénients de l'adoption d'un régime politique⁴⁵. Ce qui est important de révéler réside dans l'idée que le socialisme africain défendu par ses dirigeants ne saurait être un socialisme athée comme le proclame Marx. Il est au contraire un socialisme dans lequel la communauté prime sur l'individu. A l'exception de quelques intellectuels qui ont une notion vague et sommaire du système politique de la puissance coloniale, la grande majorité des africains des Etats nouvellement indépendants est totalement dans l'inconnu. N'étant pas formés à la fonction de conception ou d'ingénierie, ne voulant pas prendre de risque au risque d'être désavoués vertement par les autorités supérieures de la métropole, ils ne pouvaient qu'adopter la théorie du mimétisme⁴⁶ en toutes matières. Il est important de souligner que les éclairateurs des Etats indépendants peuvent être répartis en deux groupes. Les plus radicaux dans le rang des intellectuels sont moins préférés aux valets locaux de la puissance coloniale. Ce n'est qu'en désespoir de cause que les plus radicaux parviennent à la tête des Etats nouvellement indépendants. Mais le radicalisme en politique vise à renverser l'ordre établi, à bouleverser tous les intérêts en présence en espérant instaurer un nouvel ordre. Parfois il se heurte à des obstacles énormes et laisse souvent la place à une flamme de courte durée pour ne citer que les cas de Nkrumah et de Sékou Touré à la tête respectivement du Ghana et de la Guinée Conakry. Quelle forme l'Etat peut-il alors prendre en Afrique ?

Cette question a mis à rude épreuve les dirigeants africains. Pour les partisans de la politique confédérale, ou celle de l'autonomie de chaque territoire comme le prévoyait la loi cadre sous la conduite de Léopold Sédar Senghor, l'Afrique avait

⁴⁷ - Thomas Gondou, op. cit., p. 59.

⁴⁸ - Gérard Conac, Introduction op. cit., p. XVII.

⁴⁴ - Gérard Conac, *CCI, dir. introduction in « Dynamiques et finalités des droits africains », Paris, Economica, 1980, p. XXVIII.*

⁴⁵ - Yves Bénot, op. cit., p. 73, Melchior Mboonimpa, *Idéologies de l'indépendance africaine*, Paris, L'Harmattan, p. 91 et s.

⁴⁶ - Yves Bénot, op. cit., p. 16 et s.

traduite par le repli du territoire sur lui-même; la suppression sans condition des opposants au régime et le refus catégorique de toute intervention étrangère qualifiée d'imperialiste. Mû par la volonté de se passer de l'aide étrangère en comptant sur son développement par les ressources internes, Sékou Touré répêtera à plusieurs reprises dans ses discours « nous préférons la liberté dans la dignité à l'opulence dans l'esclavage ». Au Bénin, le grand camarade de lutte, le Président Mathieu Kérékou après avoir créé le Comité Militaire Révolutionnaire qui se décline en comités locaux de lutte pour la révolution, lance un slogan identique à celui de Sékou Touré à savoir « comptons sur nos propres forces ». Le repli sur soi comme expression d'un patriotisme, d'une fierté exprimée en terme d'égoïsme ou d'une politique de l'authenticité⁵² paraît être un leurte dans les nouveaux Etats indépendants du moment où ceux-ci dépendaient de l'extérieur et étaient dépourvus des ressources financières, techniques et humaines indispensables à leur progrès économique. Néanmoins, l'option idéologique ne peut expliquer seul l'état du sous-développement de l'Afrique.

2- Les déterminants économiques et sociaux

La pensée unique a influencé la politique économique des Etats indépendants de l'Afrique noire. En premier lieu, l'espoir était permis d'assurer une indépendance économique par la création d'une monnaie. En regroupant quelques intellectuels appuyés par la puissance coloniale, certains pays africains comme le Congo de Mobutu croyaient fermement, à l'idée que battre la monnaie, était la forme achevée de l'indépendance. La Guinée Conakry avait déjà inauguré cette voie par la création de sa propre monnaie, le franc guinéen. Or très tôt, on s'est vite aperçu que la création de la monnaie propre à un Etat ne résoudrait pas les problèmes de développement car loin de tout sentiment d'affirmation de soi ou d'égoïsme étatique, la réalité du sous-développement demeure. La dévaluation du franc guinéen et du franc congolais ont démontré que ces pays respectifs étaient très loin de maîtriser la politique monétaire. Il s'ensuit que la fierté d'affirmation de soi en matière de monnaie n'est pas la solution.

Pour les autres Etats africains dont la conduite paraît très respectueuse des instructions de la puissance coloniale, il y a lieu de penser à la création d'une

d'assister à des joutes électorales empreintes de liberté politique, la sphère politique a produit l'avènement d'un régime austère caractérisé dans certains Etats par le parti unique ou le parti-Etat. Le parti unique met en œuvre un centralisme étatique qui lui permet de contrôler toutes les sphères de décisions afin de ne pas voir émerger d'autres tendances autres que celles qu'il définit. La périphérie ou les forces centrifuges du pouvoir ne peuvent prendre une initiative de nature à rendre effective l'exercice du pouvoir par les forces centripètes. Au Bénin le parti-Etat est désigné par le « Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB)⁴⁹ ». Au Zaïre, c'était le « Mouvement Populaire de la révolution ». Au Togo, l'on retrouvait le « Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ». L'expression des opinions a laissé place au culte de la personnalité ou à la personification du pouvoir. Par conséquent, tout s'identifie au Chef⁵⁰. Tout part du chef et tout revient vers lui à travers des slogans panégyriques notamment Guide ou responsable suprême de la révolution, le Grand timonier national, père de la nation, grand camarade de lutte, maître des citoyens, sauveur du peuple, seigneur de la nation, honneur, victoire, gloire au peuple, le peuple a défendu la Révolution, Dieu l'a sauvé, tout propos de nature à susciter l'admiration du chef etc. Ainsi, l'Etat africain est gouverné par la pensée unique ou plus exactement la pensée exprimée par le Chef : il se confond à sa pensée et renvoie à la conception de l'Etat français du temps de Louis XIV à travers la formule remarquable « l'Etat c'est moi ». Puisqu'il y a déni de contradiction, il est logique de considérer que l'Etat ne peut que régner par la terreur, par les exécutions sommaires ou extrajudiciaires des opposants au pouvoir.

Comme mode d'organisation politique, le parti unique dans lequel s'exprime la pensée unique détermine l'orientation politique d'un pays et conduit inexorablement au renforcement du tribalisme et de la xénophobie. Il définit les grandes orientations en matière de développement de la politique interne et externe et exclut toutes ouvertures vers d'autres horizons. Il se révèle être un pouvoir fort et supérieur à la Constitution dans certains Etats comme la Guinée. Sa configuration se décline au niveau des villes et villages en structures déconcentrées chargées de relayer la vision politique de la structure centrale ou de la superstructure⁵¹. En Guinée Conakry, sous le règne de Sékou Touré, l'expérience du parti unique s'est

49 - Françoise Godin, *Bénin 1972-1982. La logique de l'état africain*, Paris, l'Harmattan, 1986, p. 27.

50 - Badji Mamadou, « Le chef d'Etat dans les régimes politiques africains : miroir des modes traditionnels d'exercice du pouvoir politique », In *Droit ségégéniens*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole n° 9, 2010, p. 38.

51 - Etéga Mbuyinga, *Tribalisme et problème national en Afrique noire. Le cas du K'nanou*, Paris, l'Harmattan, 1999, pp. 68-71.

apparaître cela dans leur discours, leurs actes le prouvent du fait qu'ils positionnent les frères de leurs ethnies à des postes de responsabilité au mépris des compétences requises. L'on observe que dans ces Etats, les membres de la famille du Président de la République ou ceux de leur ethnie détiennent les postes clés ou les postes de responsabilité importants mêmes si ceux-ci sont dépourvus de compétence en la matière. Au cours des deux décennies qui ont suivi les indépendances, l'exercice du pouvoir était enraciné au Bénin au sein de l'ethnie *fon* avec les ravages du Colonel Christophe Soglo avant l'avènement du régime militaire marxiste de Kérékou, en Côte d'Ivoire de Houphouët chez les *Baoulé*, au Togo chez les *Kabyès*. Or, le fait de nommer des proches de son ethnie à des postes clés de l'action gouvernementale ne se justifie pas par un souci de développement économique mais une volonté réelle de ne pas laisser échapper une parcelle du pouvoir pouvant enclencher une déstabilisation du régime en place⁵³. La préférence ethnique dans la nomination des cadres aux postes de responsabilité permet soit de promouvoir les régions de provenance de ces responsables nommés et prioritairement du président en matière d'infrastructures éducatives, de santé, d'équipement, de loisirs de logement sociaux. Ainsi, les salles de cinéma, le port, l'aviation, les routes sont construites soit dans la région du Président soit dans la capitale au détriment des autres régions. Elle engendre un cycle de déstabilisation ou de revanche ethnique lorsque le pouvoir échappe des mains de l'ethnie qui l'a exercé pendant des années sans associer les autres ethnies. L'arrivée du Président Gbagbo à la tête de la Côte d'Ivoire en 2000 semble justifier les revanches de l'ethnie Bété sur les autres ethnies majoritaires surtout les Baoulé.

Les activités économiques des Etats africains dans les deux décennies qui ont suivi les indépendances ont consisté au maintien des relations commerciales entre les anciennes colonies françaises, devenues nouveaux Etats indépendants et métropole. L'Etat des relations faisait de ces Etats, des pourvoyeurs de matières premières dont ils étaient naturellement dotés pour les unités industrielles du monde occidental en échange des produits manufacturés provenant de ce même monde. Sur le plan externe les échanges commerciaux sont principalement assis sur la vente des matières premières. Au Niger la commercialisation surtout de l'uranium augmente les recettes budgétaires, de même que le phosphate togolais. Le Zaïre de Mobutu, le

monnaie commune. La dépendance économique se traduit par l'institutionnalisation dans les colonies françaises, à l'exception de la Guinée Conakry, d'une monnaie commune intitulée Franc des Colonies Françaises d'Afrique (CFA) dont l'objectif est de faciliter le commerce et les échanges entre la France et ses colonies. Or, la valeur paritaire du Franc CFA l'emportait sur celle du Franc Français. Dans ces conditions, l'on pouvait espérer que les conditions de vie des populations africaines étaient meilleures à celles de la métropole. En réalité cette analyse n'est vraie que du point de vue théorique dans la mesure où le prix des matières faisant objet d'échanges était fixé par la métropole. Si le prix d'un produit en provenance de la métropole était vingt fois supérieur à celui dont il est issu comme matière première, l'on ne peut douter de la dépendance économique. La dépendance économique se situe au-delà de la monnaie.

La vraie politique économique devrait être mieux assurée par la compétence des cadres en matière de politique monétaire. Il est d'une évidence claire qu'au lendemain de l'indépendance, la compétence des intellectuels noirs en matière de politique économique était loin de l'assurance attendue par les populations. Le discours technique de la politique économique mettait les nouveaux Etats dans une position de réelle dépendance du fait de leur incapacité à conduire une politique économique sans anticroche avec les principes antérieurement établis par les puissances colonisatrices et les institutions financières internationales. La dépendance des Etats africains vis-à-vis de ces derniers était très considérable au point que la peur d'échouer ou de se voir évincer des privilèges du pouvoir au profit d'autres justifiait leur résignation. S'il est évident que la dépendance économique ne pouvait être contestée, les pays africains ne pouvaient, pour la plupart, qu'accepter les propositions venant surtout des pays de la métropole car toute opposition à la puissance coloniale était étouffée dans l'œuf : la Guinée de Sékou Touré est un exemple éloquent. Les discours des autorités de la métropole étaient destinés à leur faire croire qu'ils ne pouvaient pas élaborer un budget, conduire un projet économique pouvant générer des profits. La dépendance économique a semé dans l'esprit des intellectuels noirs un comportement de résignation, une absence de prise de risque ou de tentative d'essai. Que retenir du volet social ?

Les dirigeants de l'indépendance étaient plus préoccupés par l'exercice du pouvoir au détriment d'une construction de l'unité nationale. S'ils feignent de laisser

53 - Jean-Pierre Pabane, *Les coups d'Etat militaires en Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, 1984, pp. 91-175.

état débarrassé des impuretés à destination des usines occidentales. Les Etats africains n'ont pas amorcé l'industrialisation lourde de leur pays car n'ayant pas de grandes ambitions de développement. Ils se sont cantonnés à la création des industries améliorant la qualité de la matière première afin que les déchets ne polluent plus le monde occidental. Or, l'histoire de l'industrialisation d'un pays en l'occurrence la Belgique, la Chine, les dragons d'Asie, le Japon, la Hollande montre qu'il existe trois manières de parvenir à cette fin : la première est la voie du rachat des brevets d'invention avant que cela ne tombe dans le domaine public ; la seconde reste la voie de l'espionnage et la troisième est celle qui recourt aux brevets tombés dans le domaine public. Quelle voie avons-nous choisi depuis l'indépendance ? Si cette question rend indifférent, les dirigeants africains, les élites conscientes se doivent de rechercher la solution de l'industrialisation de l'Afrique pour que celle-ci donne la voie de son identité dans les technologies innovantes au sein des salons de technologies. Le fait de révéler au monde des chercheurs africains comme de grands inventeurs travaillant dans les laboratoires occidentaux ne suffit pas pour faire entendre la voie de l'Afrique. Même si Bertin Nahum, franco-bénoinois inventeur d'un robot pour opérer le cerveau, l'astrophysicien Cheikh Modibo Diara citoyen américain et maldien, le mathématicien nigérian Philip Emecagwali sont des célébrités africaines, leurs travaux sont loin de profiter à l'Afrique car ils sont régis par les clauses secrètes des laboratoires dans lesquels ils officient.

Le secteur des services n'est pas du reste dans cet état de dépendance accrue. Les transports, les prestations dépendent des pratiques importées des puissances coloniales. Plus le secteur secondaire affiche sa dépendance vis-à-vis de l'extérieur, plus le secteur tertiaire qui sert de sous-bassement ne peut être en marge de cette dépendance. Comment allier à la fois pratiques locales et règles et principes liés à la politique économique internationale ? Or, il est vrai qu'on ne peut pas se développer en recopiant intégralement les règles et principes imposés par la métropole. Le Canada s'est totalement affranchi de la tutelle de la Couronne britannique en adoptant des règles et principes indispensables à son propre développement. Ce moment est attendu depuis longtemps en Afrique et l'Afro-pessimisme semble imaginer qu'il ne viendra pas. Le rôle de vendeur de matières premières en échange des produits manufacturés et des devises offertes par les puissances occidentales par la réduction de la dette surtout des pays très endettés, initiative programme des pays pauvres très endettés (PPTF) renforce l'idée que le développement de l'Afrique n'est

Gabon d'Omar Bongo dressent le tapis rouge de l'or noir, du bois et d'autres minerais, aux puissances occidentales en échange de devises et de financement d'infrastructures sociales ou d'accord de bourses, d'aide aux ressortissants de ces pays respectifs et de réduction de la dette nationale. Au plan interne, l'économie de l'Etat repose sur les taxes et impôts prélevés sur les activités des agents économiques. Il s'agit de la taxe sur les produits importés, des taxes sur les opérations financières bancaires, des impôts fonciers sur les terrains bâtis ou non, ou des taxes sur les unités industrielles etc. L'analyse des secteurs clés de l'économie semble révéler le niveau de dépendance économique des Etats africains.

Le secteur primaire en Afrique exploite un nombre considérable d'acteurs, soit plus de 70% pour une production insuffisante pour satisfaire les besoins de la population. La famine, la malnutrition, les céréales importées ou octroyées aux pays africains au sud du Sahara en forme de dons ou de prêts démontrent que ceux-ci n'ont pas totalement résolu le problème épineux de la faim. Si l'on sait que le problème de la faim a été définitivement conjugué au passé en Europe depuis le moyen-âge, l'on pourrait s'étonner de l'efficacité de politiques agricoles en cours sur le terrain. Le caractère archaïque des moyens de production (houe, coupe-coupe, daba etc.), l'appauvrissement des sols par la culture itinérante sur brûlis, et les engrais chimiques constituent à nul doute les raisons de la dépendance économique des Etats africains. La priorité accordée aux cultures de rente du fait des devises générées au détriment des cultures vivrières s'inscrit dans le cadre de cette absence d'autonomie. Or, il suffit qu'un expert occidental recommande une méthode, un produit même toxique à l'agriculture pour que les autorités africaines se ruent en échange de leurs subsides personnels. Les projets pilotés par la Banque mondiale ou le Fond de Développement Agricole (FIDA) ne sont pas parvenus à amorcer l'éradication de la faim. Il en découle qu'une bonne politique agricole doit être mise en œuvre au lieu de se contenter des retombées personnelles générées par chaque projet agricole. René Maran avait raison de souligner que l'Afrique avait pris un mauvais départ surtout sur le volet agricole par la mise en œuvre de politique agricole inefficace et la nomination de cadres incompetents⁵⁴.

Le secteur secondaire demeure embryonnaire pour la simple raison qu'il est constitué d'usines de transformation de matières premières de l'état brut à un autre

⁵⁴ - René Dumont, *L'Afrique noire est moi partie*, Paris, Edition du Seuil, 1952.

La France réunit à La Baule tous les Etats africains, anciennes colonies, pour leur préciser les nouvelles conditionnalités de l'Aide Publique au Développement (APD). Pour elle, il ne s'agit pas de soutenir ou d'accorder une aide aux Etats transgressant les droits de l'homme. Il s'agit plutôt, à travers la coopération,⁵⁵ de démocratiser les régimes politiques en accordant aux uns et aux autres les droits indispensables à leur épanouissement. Dans le sillage de la démocratisation des régimes africains, il est important de relever, la chute du mur de Berlin qui permit la réunification de la République Fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande en une République Fédérale Allemande le 7 octobre 1989 et l'effondrement du bloc soviétique amorcé par la révolution Pérestroïka sous la conduite de Gorbatchev qui participe de la liquidation du socialisme et du communisme dans le monde et de la fin de l'histoire selon les propos du politologue américain Francis Fukuyama.

L'écho de cette conférence de la démocratisation des régimes politiques africains ne s'est pas fait attendre. Après six (6) mois sans salaires au niveau des travailleurs du secteur public béninois, le Président Kérékou n'a pas d'autres choix que d'accepter la démocratisation de son régime par l'avènement de la conférence nationale des forces vives de la nation du 11 février 1990. Il s'agit d'une assise chargée de faire le bilan de la situation politique en vue de prendre des décisions souveraines dont la finalité permet de passer d'un régime militaire-marxiste à un régime démocratique. Cette conférence a engendré un effet domino dans la nation française au cours de la monarchie française a engendré un effet domino dans les autres Etats africains. Le Niger, le Togo, le Zaïre n'ont pas manqué de répondre à l'appel de Cotonou dont l'essence est la démocratisation des régimes politiques en vue de bénéficier des conditionnalités de l'APD. Même si le bilan des conférences nationales dans ces pays respectifs apparaît mitigé⁵⁶, il est important de souligner le rôle capital et la volonté des populations de se soustraire à l'oppression d'un régime dictatorial.

L'octroi des aides à la démocratisation du régime est un facteur de séduction du jeu démocratique et peut être envisagé comme une obligation de la communauté

⁵⁵ J. F. Médard, op. cit., p. 24-26.

⁵⁶ Bilan des conférences nationales et autres processus de transitions démocratiques, Cotonou, 4-6 décembre 2000, Belgique Broylant & Paris Pédonne.

pas pour demain. Comment ne pas s'en convaincre lorsqu'on sait qu'en 1950, le produit intérieur du Ghana était supérieur à celui de la Corée du Sud ; et qu'aujourd'hui le niveau de développement de la Corée est largement supérieur à celui du Ghana. Les difficultés économiques des Etats africains et les violations massives des droits de l'homme sonneront le glas du règne du parti unique, pour laisser place à une nouvelle ère démocratique.

B- L'Afrique démocratique

Le marxisme économique que vivent les Etats africains ne saurait laisser indifférent le monde occidental qui considère leur étologie à partir du non-respect des droits fondamentaux de la personne humaine annonçant ainsi une ère nouvelle de démocratisation (1) et des problèmes de revendications identitaires (2).

1- La démocratisation des régimes politiques africains

Les problèmes de famine, de santé, de droit à l'environnement sain imposent quand bien même on est adepte d'un capitalisme très endurci d'épouser un courant humaniste vers ceux qui sont dans le besoin. Soucieux de défendre l'idéal démocratique dans lequel la France baigne depuis des siècles, elle décide de revoir sa coopération avec les Etats africains. Les soutiens accordés à certains dictateurs à l'instar du Président béninois Kérékou, du Président Zaïrois Mobutu Sésé Soko, du Président togolais Gnassingbé Eyadéma ne lui permettent pas de s'ériger en donneur de leçon auprès de la communauté internationale. Chaque fois qu'elle s'y essayait, elle essuyait les revers des autres puissances occidentales qui ne faisaient que lui rappeler les cas de pays dans lesquels elle accordait ses soutiens à des dirigeants qui n'ont aucun égard pour le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Les opposants surtout les plus farouches aux régimes dictatoriaux des Etats africains, ne pouvaient avoir la vie sauve qu'en s'exilant sur la terre de la métropole ou vers d'autres pays auprès desquels ils ont une obédience. Les ressortissants de ces Etats africains qui n'avaient pas pion sur rue dans la politique préféraient tenter l'aventure vers la France grossissant ainsi le rang des chômeurs français ou représentant en permanence l'insécurité grandissante. Face à ce panorama ou tableau sombre des Etats africains, la France prend les commandes d'une nouvelle coopération.

Washington à l'endroit de tous les Etats souhaitant bénéficier de l'aide internationale. Après une analyse de la situation économique des Etats africains, il s'était avéré que les aides destinées à améliorer les conditions de vie de ces populations servaient à alimenter les comptes propres des dirigeants africains peut-être avec la complicité des donateurs. Les dévouements de deniers publics ont pour inconvénient de rendre très pauvres et vulnérables les populations au point que lors des joutes électorales, elles sont contraintes de choisir celui avec qui elles échangeront leur vote contre de l'argent. Dans ces conditions, les populations ne votent pas un programme encore s'il en existe. Elles votent au contraire pour la corruption. Certains disent dans le langage populaire « j'ai pris ma part et il prendra sa part dès qu'il sera là-bas ». C'est pourquoi, une fois arrivée au pouvoir, le dirigeant élu se cantonne d'abord à payer sa dette électorale avant de se pencher sur l'amélioration des conditions de vie des populations. Il faut dès lors encadrer les aides au développement par la poursuite des mises en cause en dépit de leur responsabilité ? Le pouvoir judiciaire peut-il arrêter cette saignée financière ? Le pouvoir judiciaire dans ces pays africains ne semble pas garantir aux populations et à la communauté internationale, une justice digne, efficace et confiante du fait de la corruption galopante des juges. Les entreprises étrangères opérant dans ces Etats font l'objet d'une condamnation imprévisible de la part des cours et tribunaux au point que certains juges sont privés de visas pour passer des vacances à l'étranger. Peut-on parler de démocratie lorsque le pouvoir qui en est garant fait office de pouvoir très corrompu ? Il n'en demeure pas moins vrai que des questions identitaires alourdissent la marche vers le progrès.

2- Les revendications identitaires.

On avait cru que la démocratisation des régimes politiques africains pourrait amorcer le développement de ces Etats. Malgré les aides de la démocratisation, les régimes politiques africains ne sont pas à l'abri des crises internes d'identification. La nature même des Etats africains au lendemain des indépendances s'y prête aisément. Les Etats africains pour la plupart sont des Etats abritant plusieurs communautés à l'intérieur d'un même territoire et la lutte de chaque communauté pour l'exercice du pouvoir suprême dans un Etat n'est pas exempte des conflits qui alimentent ceux-ci. Parfois, les ethnies majoritaires essayent de monopoliser le pouvoir étatique du fait de leur importance numérique. A contrario du fait des

internationale envers les Etats du Tiers-Monde⁵⁷. La France, les Etats-Unis, la Belgique et le Canada appuie le Bénin dans plusieurs programmes économiques et sociaux : le respect des droits de l'homme en particulier, la suppression de toutes les formes de discrimination, la justice équitable, la construction des infrastructures scolaires et universitaires, l'accès au numérique sont autant de pistes pour faire emporter l'adhésion des autres Etats africains vers la démocratie. Peut-on affirmer qu'un régime démocratique s'est vraiment instauré dans les Etats africains ?

Il est clair que certains Etats africains ont répondu à l'appel de Cotonou en adoptant de manière formelle les règles de la démocratie à savoir : le suffrage universel, l'état de droit, la séparation des pouvoirs, la liberté, la majorité dans les délibérations. La mise en œuvre de ces règles fondamentales dans un régime démocratique semble se heurter aux actes peu recommandables des dirigeants africains. En effet, la plupart des dirigeants africains conçoivent difficilement que leur volonté soit limitée par les règles posées par la constitution ou des lois dont ils sont les initiateurs des lois qui ont pré-existé à leur arrivée au pouvoir ou qui ont servi même à leur élection. Ainsi, éprouvent-ils la difficulté à se soumettre aux règles de leur Etat. Quand bien même la préférence au clan ou à l'ethnie même au cœur de la démocratie persisterait, les cris des opposants en direction de la France et de la communauté internationale avaient conduit à imposer ce qu'on qualifie d'équilibre régional. La nature de l'Etat démocratique s'inscrit dans un équilibre régional représentant une particularité de la démocratie africaine. C'est ainsi que des responsables d'institutions de la République proviennent du Sud, du Nord, de l'Est et de l'Ouest. Au Bénin, une pratique non écrite permet d'élire un Président ou un Vice-Président de l'Assemblée Nationale, originaire du Nord lorsque le Président de la République est de provenance d'une région du Sud et vice-versa. Le Président Mathieu Kérékou, originaire du Nord-Bénin avait eu respectivement comme Président de l'Assemblée Adrien Houngbédji, Amoussou Bruno. Cette tradition a été respectée au cours du mandat de Thomas Boni Yayi dont le Président de l'Assemblée était originaire du Sud Bénin. A ces problèmes de démocratisation des régimes politiques s'est ajoutée la question de bonne gouvernance.

Concept destiné à assurer à la gestion des finances publiques, la bonne gouvernance apparaît comme une nouvelle donne imposée par le Consensus de

⁵⁷ - Thorb Mende, *De l'Inde à la reconquête, les leçons d'un échec*, Paris, Seuil, 1972, pp. 247-249.

les prises d'otages diverses, les assassinats de tout genre dans la mesure où elles ne sentent pas être concernées par l'œuvre de construction nationale. Les difficultés d'intégration des Touaregs au sein de la communauté nigérienne et les crises liées à la tentative d'indépendance de la Casamance au Sénégal reposent en partie sur la pauvreté de ces régions précitées.⁶⁰

La question de la représentativité de l'ethnie refait surface lors des joutes électorales. Les populations auprès de qui les candidats sollicitent des suffrages dans le cadre de l'élection présidentielle préfèrent accorder leur voix à celui qui est proche de leur identité. Elles optent pour la logique du fils du terroir, censé incarner leur volonté et défendre leurs valeurs identitaires. En élisant au poste de responsabilité suprême le fils du terroir, les populations espèrent améliorer leurs conditions de vie et leur positionnement sur l'échiquier national. Il est erroné de croire que le recours au fils du terroir est une logique particulière à l'Afrique. Dans tous les pays où des joutes électorales doivent avoir lieu, les succès des unes surtout pour les élections de proximité, et même les élections présidentielles réussissent à ceux qui ont un lien fort et avéré avec les populations qui leur accordent leurs suffrages. A l'évidence, il apparaît que la force publique de l'Etat central, les retenues et les réticences comportementales des intellectuels leaders de ces ethnies justifient la stabilité de l'Etat central ou unitaire. Dans des situations où les leaders des ethnies ont des prises de positions radicales, il est difficile pour l'Etat central de faire restaurer la paix par la répression armée. La solution aux différentes crises identitaire est trouvée à travers la voie de la négociation entre toutes les parties. Les différentes médiations politiques sur le continent africain conduisent à des accords de paix notamment au Congo, en Côte d'Ivoire, au Darfour et au Togo. Elles constituent des voies salutaires de sortie de crises politiques. Derrière des questions de bien-être et de représentativité se dissimule la problématique de la nation.

La nation est une construction sociale marquée par la défense des intérêts de ses sujets. Incapable d'être identifié à une personne physique, la nation comme figure étatique s'exprime par ses représentants dans le domaine politique ou administratif. Si l'Etat a précédé la nation, c'est que la nation devient une quête permanente de l'avenir comme le cas des Etats africains. Par contre, lorsque la nation précède l'Etat, le rôle de l'Etat se concentre dans sa consolidation. Dans son

⁶⁰ - J. C. Maret, Sénégal : « Les évolutions politiques en Casamance » in *L'Afrique politique*, Paris, Karthala, 1994, p. 59-76.

dissensions au sein de l'ethnie majoritaire, l'ethnie minoritaire ou les autres ethnies minoritaires devraient le larron atavique dont le destin est de départager les différents adversaires à l'exercice du pouvoir. Le pouvoir politique est dévolu à un chef issu de l'ethnie minoritaire qui accepte de faire tous les conciliabules pouvant lui permettre d'être le premier des sujets. Au Bénin, les dissensions politiques entre le Président du Parti du Renouveau Dahoméen (PRD) Sourou Migan Apathy, et le Président de l'Union Démocratique Dahoméen (UDD) Ahomadegbé ont permis au président du Rassemblement Démocratique Dahoméen (RDD) Hubert Maga, originaire d'une ethnie minoritaire, d'être Président de la République du Bénin en 1960. Au Sénégal, malgré l'importance numérique des Ouolofs de confession musulmane, le Sérère et catholique Léopold Sédar Senghor réussit à diriger le Sénégal pendant longtemps. Au Togo, le Président Gnassingbé Eyadéma réussit le même tour de passe après l'assassinat du Président Olympio. Manifestement, les revendications identitaires dans les Etats africains reposent sur un fondement de bien-être social. Elles privilégient la question du bien-être social en minimisant subsidiairement leur représentativité au sein des sphères d'exercice du pouvoir à l'exemple des cas d'analyse en Corse en France en Catalogne en Espagne et en Suisse Helvétique.

Les revendications identitaires provoquent l'effondrement de l'Etat considéré comme une rupture du bon gouvernement de la loi et de l'ordre. Entité responsable de la prise des décisions, de leur application et de leur exécution, l'Etat n'est plus en mesure de décider ni de faire respecter ses commandements... la perte de toute maîtrise sur l'espace économique et politique signale l'effondrement de l'Etat³⁸ ».

Les régions dans lesquelles les revendicatifs sociaux des populations s'expriment avec acuité se défendent par le fait d'être délaissées voire marginalisées⁵⁹ par le pouvoir central. Dans ces régions objet de revendications sociales, l'on constate l'absence du sentiment national et du minimum vital: les points d'eau potable, l'accès à l'électricité, la disponibilité des centres de santé, les écoles, les collèges, les universités, les centres de loisirs, les routes d'accès sont inexistantes. Les populations de ces régions profitent donc de l'absence de ces infrastructures pour participer à la déstabilisation du régime politique en place par

³⁸ - William I. Zartmann, Introduction : *Comment se pose le problème de l'effondrement de l'Etat*, Philippines, Manilles, 1997, pp. 7-10

⁵⁹ - J. F. Bayart, A. Mbembe, C. Toulabour, *Le politique par le bas*, Paris, Karthala, 1992, pp. 38-40.

pour un pouvoir central, tâche du lest puisque la pyramide keilsénienne⁶² est bouleversée notamment par la théorie du réseau⁶³ ou celle de l'agir communicationnel⁶⁴. Les modes de fonctionnement de l'Etat fédéral et des Etats fédérés contribuent à la consolidation de l'Etat notamment l'autonomie organisationnelle accordée aux cantons suisses⁶⁵. Par ailleurs, les Etats unitaires ne sont pas du reste dans l'œuvre de consolidation. Les processus de décentralisation et les aménagements constitutionnels établis dans certains pays sous la forme d'autonomie accordée à certaines régions s'inscrivent dans le cadre du renforcement de la stabilité de l'Etat. On peut se référer à l'autonomie différenciée accordée à des régions de la République italienne une et indivisible prescrit à l'article 5 de la Constitution italienne du 1^{er} janvier 1948, au droit à l'autonomie des nationalités et des régions prévu à l'article 2 de la Constitution espagnole du 29 décembre 1978, à la situation de la Corse en tant que région dotée d'organes particuliers (assemblée, deux conseils consultatif, transfert de certaines compétences étatiques etc.). Ces exemples constituent des particularismes au sein des Etats unitaires, une et indivisible. L'on songe à la Sicile en Italie, à la Catalogne en Espagne et à la Corse en France⁶⁶.

La particularité de l'Etat africain repose sur les différences existantes entre ses composantes, composantes qui luttent inlassablement pour la conquête du pouvoir souverain. Comment fonder ces différentes communautés vers un seul creuset ou un ensemble homogène dans lequel il n'existe plus de particularité identitaire ? Comment définir et construire l'Etat africain en rapport avec la réalité sociale. Cette question pose le problème de la responsabilité de l'intellectuel africain à l'ère contemporaine ? Si « les études africaines sont menées par procuration... Si les études africaines ou l'africanisme " du dedans " pour reprendre l'expression de G. Balandier, n'existent pas encore, c'est pour dire les choses brutalement, à cause de la maturation encore balbutiante des classes et des contradictions de classe en Afrique noire⁶⁷ », il y a lieu de se poser de sérieuses questions sur l'Etat en Afrique. La position de cet auteur devrait être relativisée car les théories imposées à l'Afrique

62 - Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2^{ème} édition de la « Reine Rechtslehre » par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 299

63 - François Ost & Michel Van De Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, édition publication des facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 23

64 - Mark Van Hoecke, *Law as communication*, Oxford Hart publishing, 2002, p. 7.

65 - Thierry Michalon, *Quel Etat pour l'Afrique ?*, Paris, l'Harmattan, 1984, pp. 162 et s.

66 - Thierry Michalon, op. cit., pp. 175-186.

67 - Jean Copans, *La langue marche de la modernité africaine, savoirs, intellectuels, démocratie*, Paris, Karthala, 1990, pp. 317 et

assertion objective qui est allemande, la nation est un groupement humain caractérisé par la race, la même langue, la même religion et la même histoire. Sur ce fondement, on ne saurait conclure qu'un Etat africain est une nation car il est composé de peuple n'ayant pas la même langue, la même histoire, la même religion. Par contre, dans sa définition subjective représentant la conception française, la nation est marquée par l'idée de "vivre ensemble"⁶⁸. Peut-on imaginer l'idée de vivre ensemble des peuples au sein d'un Etat africain ? La réponse à cette question est d'une évidence négative. Comment alors construire une nation à partir des peuples ou des communautés regroupés dans un Etat et soumis à un pouvoir souverain ? Comment faire émerger un sentiment national réunissant toutes les ethnies qui habitent le territoire de l'Etat ? C'est là que réside la particularité de l'Etat africain.

La construction de l'Etat africain ne réside pas dans la forme de gestion du pouvoir marqué par une gestion depuis le haut de la pyramide ou par la construction d'un Etat unitaire centralisé et indivisible de type jacobin. Elle ne réside non plus dans l'attachement inconditionné à des modèles d'institutions en déphasage avec la réalité africaine, facteurs de blocage du développement. Elle consiste plutôt dans une construction qui tiennent compte de toutes les minorités qui composent l'Etat. Les dirigeants des Etats africains semblent gérer l'Etat et ses structures sans associer les individus qui le composent. Ils préfèrent vivre des intérêts générés par la bourgeoisie compradore qui sont reçus des impositions fiscales sur les activités économiques et des devises issues des exportations. Combien d'individus sont conscients que les questions étatiques les concernent ? L'Etat apparaît comme une structure extérieure dont l'existence politique et administrative est certaine ; mais dont l'animation effective par ses composantes fait profondément défaut. Il est clair que l'Etat central marginalise les régions éloignées du centre et paralyse la construction de l'Etat-nation. Or la gestion du pouvoir par le centre a montré toutes ses limites même dans les anciennes démocraties. Les périphéries ou les zones éloignées du pouvoir central ou de l'Etat unitaire ne manquent pas de dynamismes nouveaux susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations. Si la liberté définie par le centralisme étatique se heurte aux aspirations légitimes des zones éloignées, il n'est pas exclu que des résistances au pouvoir central puissent être enregistrées au point de secouer la stabilité de l'Etat central. Dans la gouvernance actuelle, le centre ou le

68 - Eric Olliva, *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2009, p. 50 et s.

longtemps la domination. Loin s'en faut. Une fois aux commandes de la destinée de la colonie devenue Etat indépendant, ils ont nationalisé le droit colonial sous le conseil de leur ancien maître. Mais ils étaient loin d'imaginer les exigences de cette identification au droit colonial qui requiert une gestion méthodique de la pensée plurielle, une compétition parfois dépourvue de morale dans les relations internationales entre Etats et une rivalité idéologique, entre l'école de l'économie de marché et celle de l'économie dirigiste. Ne pouvant pas se tirer d'affaires, les nouveaux Etats africains ont opté pour la plupart pour le socialisme avec des adaptations variées par endroits. Au fil du temps, les difficultés politiques, économiques et sociales ont eu raison des Etats au point de les contraindre à changer leur option idéologique par le vent de la démocratisation, le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme, la justice raisonnable, prévisible et équitable. Après plusieurs décennies de pratique démocratique, l'on peut se demander qu'est-ce qui a réellement changé. Si la théorie des stades de développement (l'Afrique doit entreprendre le même chemin que l'Europe dans le processus de développement) et les autres théories sur le développement ont démontré leurs limites en Afrique, il est certain de soutenir que la construction du type d'Etat africain ne réside pas dans les thérapies importées. L'Afrique attend depuis longtemps sa propre thérapie de ses intellectuels pour amorcer son réel développement. Là réside la vraie question.

dans sa marche vers le progrès, les programmes d'enseignement dans nos universités⁶⁸ reposent sur des postulats Occidentaux. Ce qu'on peut reprocher aux intellectuels africains est le manque de construction théorique pouvant expliquer la réalité sociale africaine. Le phénomène africain est décrit par des méthodes et des paradigmes appartenant à l'Occident. L'Etat africain est expliqué et analysé à partir de la conception de l'Etat en Occident. Il en est de même des différentes théories sur le développement⁶⁹ ou les questions de gouvernance⁷⁰. Qu'est ce qui empêche l'Africain d'inventer ou de créer des paradigmes, des méthodes, des théories en phase avec la réalité africaine? L'intellectuel africain se réjouit des méthodes et des théories des autres justifiant ainsi sa faiblesse décisionnelle. Une fois nantis d'un par chemin de centre de formation en Occident, ils sont plus enclins à répéter aveuglément les règles et principes appris lors de leur formation sans pour autant envisager leur adaptation au regard des réalités du terrain ou sans pouvoir faire preuve d'une ingénierie de la pensée pour créer de nouvelles façons de faire ou d'élucider la réalité. A juste titre Kâ Mana soulignait en Afrique l'absence dans le projet de démocratisation de réflexion fondamentale sur le modèle de société⁷¹.

Les différentes analyses sur la question de l'Etat en Afrique ont révélé en un premier temps, l'existence d'un Etat compatible au royaume ou à l'empire. Quand bien même une partie de la doctrine rejetait cette idée, il reste qu'on peut soutenir l'idée d'Etat en Afrique pré-coloniale. Dans le cours de l'histoire, l'Etat africain traditionnel s'est confronté à un Etat envahisseur par le fait de la colonisation. Ainsi germe l'idée d'Etat colonial permettant à la puissance coloniale de gérer le statut et la vie des colonisés. La vie des colonisés étant très différente de celles des colons malgré toutes les tentatives d'uniformisation de la colonie à la métropole, l'on devrait s'attendre à une libération du noir dont les revendications, sont devenues sans cesse répétées et d'une intensité pugnace. Puisqu'on ne saurait s'embarrasser de ce qui gêne, la voie de libération des colonies était inévitablement amorcée pour déboucher sur l'ère des indépendances. Dans un premier temps, on a avait cru que la gestion des affaires publiques par les dirigeants noirs pouvait être une panacée et on craignait que la direction de la colonie par la métropole, maintenait pendant

⁶⁸ - Kasereka Karwahitirah, *L'Afrique, entre passé et futur, l'urgence d'un choix public de l'intelligence*, Bruxelles, Peter Lang, pp.216-220, Joseph K-Zedho, *Eduquer ou pérorer*, Paris, UNESCO-UNESCO, l'Harmattan, 1990
⁶⁹ - Bertrand Badie, *Le développement politique*, Paris, Economica, 1984, pp. 15-45.
⁷⁰ - Garin Hyden, « Gouvernance et étude de la politique », in *Gouverner l'Afrique, vers un partage de rôles*, Paris, Nouveaux horizons, 1993, pp. 1-37, Emmanuel Terrey Col. dir., *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, Logiques sociales, 1987, p. 17.
⁷¹ - Kâ Mana, *L'Afrique va-t-elle mourir ? Bousculer l'imaginaire africain*, Paris, Cerf, 1990, p. 106.

